

Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Conclue à Vienne le 26 octobre 1979

Les Etats parties à la présente Convention,

reconnaissant le droit de tous les Etats à développer les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

convaincus de la nécessité de faciliter la coopération internationale pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

désireux d'écartier les risques qui pourraient découler de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires,

convaincus que les infractions relatives aux matières nucléaires sont un objet de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

conscients de la nécessité d'une coopération internationale en vue d'arrêter, conformément à la législation nationale de chaque Etat partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières nucléaires,

convaincus que la présente Convention devrait faciliter le transfert en toute sécurité de matières nucléaires,

soulignant également l'importance que présente la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national,

reconnaissant l'importance d'assurer une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins militaires, et étant entendu que lesdites matières font et continueront à faire l'objet d'une protection physique rigoureuse, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Aux fins de la présente Convention:

- a) Par «matières nucléaires», il faut entendre le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 pour cent, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que

sous forme de minerai ou de résidus de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus;

- b) Par «uranium enrichi en uranium 235 ou 233», il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel;
- c) Par «transport nucléaire international», il faut entendre le transport de matières nucléaires conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'Etat sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur dans cet Etat et Jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'Etat de destination finale.

Art. 2

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international.
2. A l'exception des articles 3, 4 et du paragraphe 3 de l'article 5, la présente Convention s'applique également aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.
3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les Etats parties dans les articles visés au paragraphe 2 en ce qui concerne les matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un Etat relatifs à l'utilisation, au stockage et au transport desdites matières nucléaires sur le territoire national.

Art. 3

Chaque Etat partie prend les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour que, dans toute la mesure possible, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de sa compétence, dans la mesure où ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit Etat, soient protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I.

Art. 4

1. Chaque Etat partie n'exporte des matières nucléaires ou n'en autorise l'exportation que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.
2. Chaque Etat partie n'importe des matières nucléaires ou n'en autorise l'importation en provenance d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

3. Un Etat partie n'autorise sur son territoire le transit de matières nucléaires entre des Etats non parties à la présente Convention par les voies terrestres ou par les voies navigables ou dans ses aéroports ou ports maritimes que s'il a, dans toute la mesure possible, reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées en cours de transport international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.
4. Chaque Etat partie applique conformément à sa législation nationale les niveaux de protection physique énoncés à l'annexe I aux matières nucléaires transportées d'une partie dudit Etat dans une autre partie du même Etat et empruntant les eaux internationales ou l'espace aérien international.
5. L'Etat partie tenu d'obtenir l'assurance que les matières nucléaires seront protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus détermine et avise préalablement les Etats par lesquels lesdites matières transiteront par les voies terrestres ou les voies navigables et ceux dans les aéroports ou ports maritimes desquels sont prévues des escales.
6. La responsabilité d'obtenir l'assurance visée au paragraphe 1 peut être transmise par consentement mutuel à l'Etat partie qui participe au transport en tant qu'Etat importateur.
7. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme affectant d'une manière quelconque la souveraineté et la juridiction territoriales d'un Etat, notamment sur l'espace aérien et la mer territoriale dudit Etat.

Art. 5

1. Les Etats parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs services centraux et les correspondants qui sont chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et de coordonner les opérations de récupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicite de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes.
2. En cas de vol, de vol qualifié ou de tout autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout Etat qui en fait la demande. En particulier:
 - a) Un Etat partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres Etats qui lui semblent intéressés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, le cas échéant, les organisations internationales;
 - b) En tant que de besoin, les Etats parties intéressés échangent des renseignements entre eux ou avec des organisations internationales afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité des conteneurs d'expédition ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées; ils:

- i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord,
- ii) se prêtent assistance si la demande en est faite,
- iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes, à la suite des événements ci-dessus mentionnés.

Les modalités concrètes de cette coopération sont arrêtées par les Etats parties intéressés.

3. Les Etats parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

Art. 6

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de cette Convention d'un autre Etat partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de cette Convention. Lorsque des Etats parties communiquent confidentiellement des renseignements à des organisations internationales, des mesures sont prises pour assurer la protection du caractère confidentiel de ces renseignements.

2. En vertu de la présente Convention, les Etats parties ne sont pas tenus de fournir des renseignements que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières nucléaires.

Art. 7

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants:

- a) Le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens;
- b) Le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;
- c) Le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;
- d) Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation;
- e) La menace:
 - i) d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens,
 - ii) de commettre une des infractions décrites à l'alinéa b) afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte;

- f) La tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a), b) ou c);
 - g) La participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à f) est considéré par tout Etat partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.
2. Tout Etat partie applique aux infractions prévues dans le présent article des peines appropriées, proportionnées à la gravité de ces infractions.

Art. 8

1. Tout Etat partie prend les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître (les infractions visées à l'article 7 dans les cas ci-après:
- a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;
 - b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat.
2. Tout Etat partie prend également les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 11 dans l'un quelconque des Etats mentionnés au paragraphe 1.
3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.
4. Outre les Etats parties mentionnés aux paragraphes 1 et 2, tout Etat partie peut, conformément au droit international, établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7, lorsqu'il participe à un transport nucléaire international en tant qu'Etat exportateur ou importateur de matières nucléaires.

Art. 9

S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction recourt, conformément à sa législation nationale, aux mesures appropriées, y compris à la détention, pour assurer la présence dudit auteur présumé aux fins de poursuites judiciaires ou d'extradition. Les mesures prises aux termes du présent article sont notifiées sans délai aux Etats tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions de l'article 8 et, si besoin est, à tous les autres Etats concernés.

Art. 10

L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit Etat.

Art. 11

1. Les infractions visées à l'article 7 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre clés Etats parties. Les Etats parties s'engagent à inclure ces infractions parmi les cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition pour ce qui concerne les infractions susvisées. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.
3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
4. Entre Etats parties, chacune de ces infractions est considérée, aux fins de l'extradition, comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats parties tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8.

Art. 12

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison de l'une des infractions prévues à l'article 7 bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Art. 13

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 7, y compris en ce qui concerne la communication d'éléments de preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux poursuites. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demandé d'entraide est celle de l'Etat requis.
2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations découlant de tout autre traité, bilatéral ou multilatéral, qui régit ou régira tout ou partie de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Art. 14

1. Chaque Etat partie informe le dépositaire des lois et règlements qui donnent effet à la présente Convention. Le dépositaire communique périodiquement ces renseignements à tous les Etats parties.
2. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est poursuivi communique, dans la mesure du possible, en premier lieu le résultat de la procédure aux Etats directement intéressés. L'Etat partie communique par ailleurs le résultat de la procédure au dépositaire qui en informe tous les Etats.

3. Lorsqu'une infraction concerne les matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage ou de transport sur le territoire national et que, tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires demeurent sur le territoire de l'Etat partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention ne sera interprété comme impliquant pour cet Etat partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

Art. 15

Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de ladite Convention.

Art. 16

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le dépositaire convoquera une conférence des Etats parties, afin d'examiner l'application de la Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant alors.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des Etats parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

Art. 17

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, lesdits Etats parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends acceptable par toutes les parties au différend.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé de la manière prescrite au paragraphe 1 est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Tout Etat partie, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte ou l'approuve, ou y adhère, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un Etat partie qui a formulé une réserve au sujet de cette procédure.

4. Tout Etat partie qui a formulé une réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, peut à tout moment lever cette réserve par voie de notification adressée au dépositaire.

Art. 18

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 3 mars 1980 jusqu'à son entrée en vigueur.
2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.
3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats.
4. a) La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations internationales et d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune desdites organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.
 - b) Dans les domaines de leur compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties.
 - c) En devenant partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant quels sont ses Etats membres et quels articles de la présente Convention ne lui sont pas applicables.
 - d) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats membres.
5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Art. 19

1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt, auprès du dépositaire, du vingt et unième instrument de Ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Pour chacun des Etats qui ratifient la Convention, l'acceptent, l'approuvent ou y adhèrent après le dépôt du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Art. 20

1. Sans préjudice de l'article 16, un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire qui le communique immédiatement à tous les Etats parties. Si la majorité des Etats parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire invite tous les Etats parties à assister à une telle conférence,

qui s'ouvrira 30 jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les Etats parties est communiqué sans retard par le dépositaire à tous les Etats parties.

2. L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des Etats parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autre Etat partie le jour auquel cet Etat partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Art. 21

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

Art. 22

Le dépositaire notifie sans retard à tous les Etats:

- a) Chaque signature de la présente Convention;
- b) Chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) Toute formulation ou tout retrait d'une réserve conformément à l'article 17;
- d) Toute communication faite par une organisation conformément au paragraphe 4 c) de l'article 18,
- e) L'entrée en vigueur de la présente Convention,
- f) L'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention,
- g) Toute dénonciation faite en vertu de l'article 21.

Art. 23

L'original clé la présente Convention dont les versions arabe, chinoise, anglaise, espagnole, française et russe font également foi sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en fera parvenir des copies certifiées à tous les Etats.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980.

(Suivent les signatures)

Niveaux de protection physique applicables aux transports internationaux de matières nucléaires, tels qu'ils sont définis à l'annexe II

1. Au cours de l'entreposage à l'occasion du transport nucléaire international, les niveaux de protection physique ci-après doivent être appliqués:

- a) Les matières de la catégorie III sont entreposées dans une zone d'accès contrôlé;
- b) Les matières de la catégorie II sont entreposées dans une zone constamment surveillée par des gardes ou des dispositifs électroniques, entourée d'une barrière matérielle comportant un nombre limité de points d'entrée soumis à un contrôle approprié, ou dans toute zone munie d'une protection physique d'un degré équivalent;
- c) Les matières de la catégorie I sont entreposées dans une zone protégée de la manière définie ci-dessus en ce qui concerne la catégorie II mais dont l'accès n'est en outre permis qu'aux personnes reconnues dignes de confiance, et placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures particulières prévues dans ce contexte ont pour objet de détecter et de prévenir toute attaque, tout accès non autorisé ou tout retrait de matières non autorisé.

2. Les niveaux ci-après s'appliquent aux transports nucléaires internationaux:

- a) Pour les matières des catégories II et III, le transport s'effectue avec des précautions particulières comportant notamment la conclusion d'arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et d'un accord préalable entre les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction et de la réglementation des Etats exportateur et importateur, qui précise le moment, le lieu et les modalités du transfert de la responsabilité du transport;
- b) Pour les matières de la catégorie I, le transport s'effectue avec les précautions particulières énoncées plus haut pour le transport des matières des catégories II et III, et, en outre, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées,
- c) Pour l'uranium naturel se présentant autrement que sous forme de minerais ou de résidus de minerais, la protection pour le transport de quantités dépassant 500 kg d'uranium comporte la notification préalable de l'expédition spécifiant le mode de transport, l'heure d'arrivée prévue et la confirmation que les matières ont bien été reçues.

Annexe II

Tableau: Catégorisation des matières nucléaires

Matière		Catégorie		
		I	II	III ^{e)}
1. Plutonium ^{a)}	Non irradié ^{b)}	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
2. Uranium 235	Non irradié ^{b)}			
	– uranium enrichi à 20% ou plus en ²³⁵ U	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins mais plus de 15 g
	– uranium enrichi à 10% ou plus, mais à moins de 20%, en ²³⁵ U	–	10 kg ou plus	Moins de 10 kg mais plus de 1 kg
	– uranium enrichi à moins de 10% en ²³⁵ U	–	–	10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié ^{b)}	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
4. Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10% de teneur en matières fissiles) ^{d) e)}	

- a) Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80% en plutonium 238.
- b) Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à 1 mètre de distance sans écran.
- c) Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III ainsi que l'uranium naturel devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.
- d) Ce niveau de protection est recommandé, mais il est loisible aux Etats d'attribuer une catégorie de protection physique différente après évaluation des circonstances particulières.
- e) Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/h à 1 mètre de distance sans écran.

Champ d'application le 4 décembre 2013²

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Afghanistan	12 septembre 2003 A	12 octobre 2003
Afrique du Sud*	17 septembre 2007	17 octobre 2007
Albanie	5 mars 2002 A	4 avril 2002
Algérie*	30 avril 2003 A	30 mai 2003
Allemagne**	6 septembre 1991	6 octobre 1991
Andorre	27 juin 2006 A	27 juillet 2006
Antigua-et-Barbuda	4 août 1993 A	3 septembre 1993
Arabie Saoudite	7 janvier 2009 A	6 février 2009
Argentine*	6 avril 1989	6 mai 1989
Arménie	24 août 1993 A	23 septembre 1993
Australie	22 septembre 1987	22 octobre 1987
Autriche**	22 décembre 1988	21 janvier 1989
Azerbaïdjan*	19 janvier 2004 A	18 février 2004
Bahamas	21 mai 2008 A	20 juin 2008
Bahreïn	10 mai 2010 A	9 juin 2010
Bangladesh	11 mai 2005 A	10 juin 2005
Bélarus*	9 septembre 1993 S	14 juin 1993
Belgique**	6 septembre 1991	6 octobre 1991
Bolivie	24 janvier 2002 A	23 février 2002
Bosnie et Herzégovine	30 juin 1998 S	1 ^{er} mars 1992
Botswana	19 septembre 2000 A	19 octobre 2000
Brésil	17 octobre 1985	8 février 1987
Bulgarie	10 avril 1984	8 février 1987
Burkina Faso	13 janvier 2004 A	12 février 2004
Cambodge	4 août 2006 A	3 septembre 2006
Cameroun	29 juin 2004 A	29 juillet 2004
Canada	21 mars 1986	8 février 1987
Cap-Vert	23 février 2007 A	25 mars 2007
Chili	27 avril 1994 A	27 mai 1994
Chine*	10 janvier 1989 A	9 février 1989
Chypre*	23 juillet 1998 A	22 août 1998
Colombie	28 mars 2003 A	27 avril 2003
Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA/EURATOM)**	6 septembre 1991	6 octobre 1991
Comores	18 mai 2007 A	17 juin 2007
Congo (Kinshasa)	21 septembre 2004 A	21 octobre 2004
Corée (Sud)*	7 avril 1982	8 février 1987

² Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Costa Rica	2 mai	2003 A	1 ^{er} juin	2003
Côte d'Ivoire	17 octobre	2012 A	16 novembre	2012
Croatie	29 septembre	1992 S	8 octobre	1991
Cuba*	26 septembre	1997 A	26 octobre	1997
Danemark*	6 septembre	1991	6 octobre	1991
Djibouti	22 juin	2004 A	22 juillet	2004
Dominique	8 novembre	2004 A	8 décembre	2004
El Salvador	15 décembre	2006 A	14 janvier	2007
Emirats arabes unis	16 octobre	2003 A	15 novembre	2003
Equateur	17 janvier	1996	16 février	1996
Espagne**	6 septembre	1991	6 octobre	1991
Estonie	9 mai	1994 A	8 juin	1994
Etats-Unis	13 décembre	1982	8 février	1987
Fidji	23 mai	2008 A	22 juin	2008
Finlande**	22 septembre	1989	22 octobre	1989
France***	6 septembre	1991	6 octobre	1991
Gabon	19 février	2008 A	20 mars	2008
Géorgie	7 septembre	2006 A	7 octobre	2006
Ghana	16 octobre	2002 A	15 novembre	2002
Grèce**	6 septembre	1991	6 octobre	1991
Grenade	9 janvier	2002 A	8 février	2002
Guatemala*	23 avril	1985	8 février	1987
Guinée	29 novembre	2005 A	29 décembre	2005
Guinée équatoriale	24 novembre	2003 A	24 décembre	2003
Guinée-Bissau	8 octobre	2008	7 novembre	2008
Guyana	13 septembre	2007 A	13 octobre	2007
Honduras	28 janvier	2004 A	27 février	2004
Hongrie	4 mai	1984	8 février	1987
Iles Marshall	7 février	2003 A	9 mars	2003
Inde*	12 mars	2002 A	11 avril	2002
Indonésie*	5 novembre	1986	8 février	1987
Irlande**	6 septembre	1991	6 octobre	1991
Islande	18 juin	2002 A	18 juillet	2002
Israël*	22 janvier	2002	21 février	2002
Italie***	6 septembre	1991	6 octobre	1991
Jamaïque	16 août	2005 A	15 septembre	2005
Japon	28 octobre	1988 A	27 novembre	1988
Jordanie*	7 septembre	2009 A	7 octobre	2009
Kazakhstan	2 septembre	2005 A	2 octobre	2005
Kenya	11 février	2002 A	13 mars	2002
Koweït*	23 avril	2004 A	23 mai	2004
Laos	29 septembre	2010 A	29 septembre	2010
Lesotho	29 septembre	2010 A	29 octobre	2010
Lettonie	6 novembre	2002 A	6 décembre	2002

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Liban	16 décembre	1997 A	15 janvier	1998
Libye	18 octobre	2000 A	17 novembre	2000
Liechtenstein	25 novembre	1986	8 février	1987
Lituanie	7 décembre	1993 A	6 janvier	1994
Luxembourg**	6 septembre	1991	6 octobre	1991
Macédoine	20 septembre	1996 S	17 novembre	1991
Madagascar	28 octobre	2003 A	27 novembre	2003
Mali	7 mai	2002 A	6 juin	2002
Malte	16 octobre	2003 A	15 novembre	2003
Maroc	23 août	2002	22 septembre	2002
Mauritanie	29 janvier	2008 A	28 février	2008
Mexique	4 avril	1988 A	4 mai	1988
Moldova	7 mai	1998 A	6 juin	1998
Monaco	9 août	1996 A	8 septembre	1996
Mongolie	28 mai	1986	8 février	1987
Monténégro	21 mars	2007 S	3 juin	2006
Mozambique*	3 mars	2003 A	2 mars	2003
Namibie	2 octobre	2002 A	1 ^{er} novembre	2002
Nauru	12 août	2005 A	11 septembre	2005
Nicaragua	10 décembre	2004 A	9 janvier	2005
Niger	19 août	2004	18 septembre	2004
Nigéria	4 avril	2007 A	4 mai	2007
Nioué	19 juin	2009 A	19 juillet	2009
Norvège**	15 août	1985	8 février	1987
Nouvelle-Zélande	19 décembre	2003 A	18 janvier	2004
Oman*	11 juin	2003 A	11 juillet	2003
Ouganda	10 décembre	2003 A	10 janvier	2004
Ouzbékistan	9 février	1998 A	11 mars	1998
Pakistan*	12 septembre	2000 A	12 octobre	2000
Palaos	24 avril	2007 A	24 mai	2007
Panama	1 ^{er} avril	1999	1 ^{er} mai	1999
Paraguay	6 février	1985	8 février	1987
Pays-Bas***	6 septembre	1991	6 octobre	1991
Pérou*	11 janvier	1995 A	10 février	1995
Philippines	22 septembre	1981	8 février	1987
Pologne*	5 octobre	1983	8 février	1987
Portugal**	6 septembre	1991	6 octobre	1991
Qatar*	9 mars	2004 A	8 avril	2004
République centrafricaine	20 février	2008 A	21 mars	2008
République dominicaine	30 avril	2009	30 mai	2009
République tchèque	24 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie*	23 novembre	1993	23 décembre	1993
Royaume-Uni***	6 septembre	1991	6 octobre	1991
Guernesey	11 décembre	1991	6 octobre	1991

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Ile de Man	11 décembre	1991	6 octobre	1991
Jersey	11 décembre	1991	6 octobre	1991
Russie*	25 mai	1983	8 février	1987
Saint-Kitts-et-Nevis	29 août	2008 A	28 septembre	2008
Sainte-Lucie	14 septembre	2012 A	14 octobre	2012
Sénégal	3 novembre	2003 A	3 décembre	2003
Serbie	5 février	2002 S	27 avril	1992
Seychelles	13 août	2003 A	12 septembre	2003
Slovaquie	10 février	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	7 juillet	1992 S	25 juin	1991
Soudan	18 mai	2000 A	17 juin	2000
Suède**	1 ^{er} août	1980	8 février	1987
Suisse**	9 janvier	1987	8 février	1987
Swaziland	17 avril	2003 A	17 mai	2003
Tadjikistan	11 juillet	1996 A	10 août	1996
Tanzanie	24 mai	2006 A	23 juin	2006
Togo	7 juin	2006 A	7 juillet	2006
Tonga	24 janvier	2003 A	23 février	2003
Trinité-et-Tobago	25 avril	2001 A	25 mai	2001
Tunisie	8 avril	1993 A	8 mai	1993
Turkménistan	7 janvier	2005 A	6 février	2005
Turquie*	27 février	1985	8 février	1987
Ukraine	9 août	1996 A	8 septembre	1996
Uruguay	24 octobre	2003 A	23 novembre	2003
Vietnam	4 octobre	2012 A	3 novembre	2012
Yémen	31 mai	2007 A	30 juin	2007

* Réserves et déclarations.

** Objections.

Les réserves, déclarations et objections, à l'exception de celle de la Suisse, ne sont pas publiées au RO. Les textes en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) <http://ola.iaea.org/OLA/treaties/multi.asp> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

Objection de la Suisse

Le Gouvernement suisse a examiné attentivement la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan lors de son adhésion à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en ce qui concerne l'art. 2, par. 2 de ladite convention.

Le nom donné à une déclaration visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas ce qui détermine s'il s'agit ou non d'une réserve au traité.

Le Gouvernement suisse estime que la déclaration faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan constitue en substance une réserve.

En vertu du droit international, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est pas autorisée. Le Gouvernement suisse est d'avis que la réserve susmentionnée fait naître des doutes quant à l'attachement de la République islamique du Pakistan à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement suisse élève donc une objection contre cette réserve.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suisse et la République islamique du Pakistan. Celle-ci entrera donc en vigueur intégralement entre les deux Etats, sans que la République islamique du Pakistan puisse se prévaloir de sa réserve.